



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° A 5681 du 9 juillet 2015
relatif à l'exploitation par le GAEC LA FORET
d'un élevage de porcs situé au lieu-dit « la Tête Noire » à
MONTIGNÉ, commune associée de CELLES SUR BELLE

Le Préfet des DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1er - partie législative et réglementaire et notamment les articles R512-28 à R512-32 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié en dernier lieu le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2358 du 13 mai 1992 autorisant le GAEC LA PIERRE à exploiter un élevage de porcs, au lieu-dit « la Tête Noire » à MONTIGNÉ, commune associée de CELLES SUR BELLE ;

VU le récépissé de transfert n° 3118 du 23 décembre 1998, au nom de M. Bernard TRIBOT, de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1992 précité ;

VU le récépissé de transfert n° A5396 du 25 novembre 2013, au nom du GAEC LA FORET, des actes administratifs susvisés ;

VU le courrier préfectoral n° A5397 du 25 novembre 2013 prenant acte d'une refonte de ladite installation dans le cadre de la mise aux normes « bien-être animal » des truies gestantes et d'une baisse de l'effectif passant à 1 500 animaux-équivalents porcs ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de CELLES SUR BELLE, PERIGNÉ, SECONDIGNÉ SUR BELLE et SAINT ROMANS LES MELLE ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 22 avril 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), réuni le 20 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis au GAEC LA FORET, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 8 juillet 2015, mentionnant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles que définies par le présent arrêté, seront de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peut présenter ladite installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La GAEC LA FORET, domiciliée au lieu-dit « Bois Marand » sur la commune de POUFFOND (79500) est autorisée à exploiter à « la Tête Noire » de MONTIGNE, commune associée de CELLES SUR BELLE, un élevage porcin concerné par le classement suivant au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Capacité autorisée
2102-1	A	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : détenant plus de 450 animaux équivalents. Nota: - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	1500 Animaux équivalents

A : (autorisation)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant en annexe ;
- le présent arrêté complétant ou renforçant les dispositions précitées.

Article 1.2 - Actes antérieurs

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2358 modifié du 13 mai 1992 sont abrogées.

ARTICLE 2 - SDAGE, ZONES VULNERABLES AUX POLLUTIONS PAR LES NITRATES

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 3 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le Service Régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L 4211-1 et suivants et par les articles R 4211-1 à R 4227-57 du Code du Travail.

ARTICLE 4 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4.1 - Bâtiments et annexes

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse	Parcelle	Section
MONTIGNE	La Tête Noire	89-93	181ZI

Article 4.2 – Autres limites de l'autorisation

L'installation comprend une maternité-verraterie (bâtiment P1), deux bâtiments d'engraissement (P2 et P4) et un bâtiment hébergeant les truies gestantes (P3), d'une surface totale de 2 120 m².

Article 4.3 – Consistance des installations autorisées

L'activité conduite sur le site consiste en l'élevage de porcs. Les animaux seront donc présents en permanence sur le site.

Article 4.4 - Périmètre d'éloignement

L'implantation des bâtiments d'élevage et des annexes respecte les distances minimales d'éloignement fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 4.5 – Caractérisations des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou de déjections produites sur l'exploitation et d'en connaître la valeur fertilisante :

Effluents à gérer	Volume ou poids Produits par an	Quantité annuelle produite		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier de porcs	2854 m ³	9608 kg/an	6191 kg/an	6748 kg/an

Article 4.6 - Valorisation des effluents

Le GAEC la Forêt produit 2854 m³ de lisier soit 9608kg N/an et 6191kg P₂O₅/an. Il exporte l'intégralité des effluents chez trois agriculteurs tiers selon la répartition suivante :

EARL LA TETE NOIRE

Quantité de lisier à épandre par an	Equivalent en azote par an	Equivalent en phosphore par an	SAU
446 m ³	1500 kg	967 kg	73.8 ha

GAEC MOUTONNERIE

Quantité de lisier à épandre par an	Equivalent en azote par an	Equivalent en phosphore par an	SAU
2079 m ³	7000 kg	4511 kg	160.1 ha

EARL PREREAU

Quantité de fumier à épandre par an	Equivalent en azote par an	Equivalent en phosphore par an	SAU
329 m ³	1108 kg	714 kg	151 ha

Le parcellaire du plan d'épandage est joint au présent arrêté.

TITRE II - DUREE DE L'AUTORISATION ET MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 7 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées à l'article 4.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 10 – DÉCLARATION INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

Dans les quinze jours suivant la mise en service des nouveaux bâtiments, l'exploitant adresse à la Préfecture une déclaration précisant la date de mise en place des premiers porcs charcutiers constituant la première bande.

TITRE III- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de CELLES SUR BELLE, PERIGNÉ, SECONDIGNÉ SUR BELLE, SAINT ROMANS LES MELLE , SAINT MEDARD et en mairie annexe de MONTIGNE;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture, pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le maire de CELLES SUR BELLE, le maire délégué de MONTIGNÉ, les maires de PERIGNÉ, SECONDIGNÉ SUR BELLE, SAINT ROMANS LES MELLE et SAINT MEDARD, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA FORET.

Niort, le 9 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET

S AFFLUENTS
URCE
AY-GRIP

vue d'ensemble du plan d'épandage
GAEC LA FORET (79)

LEGENDE

Dossier GAEC LA FORET 79

Echelle 1/25000

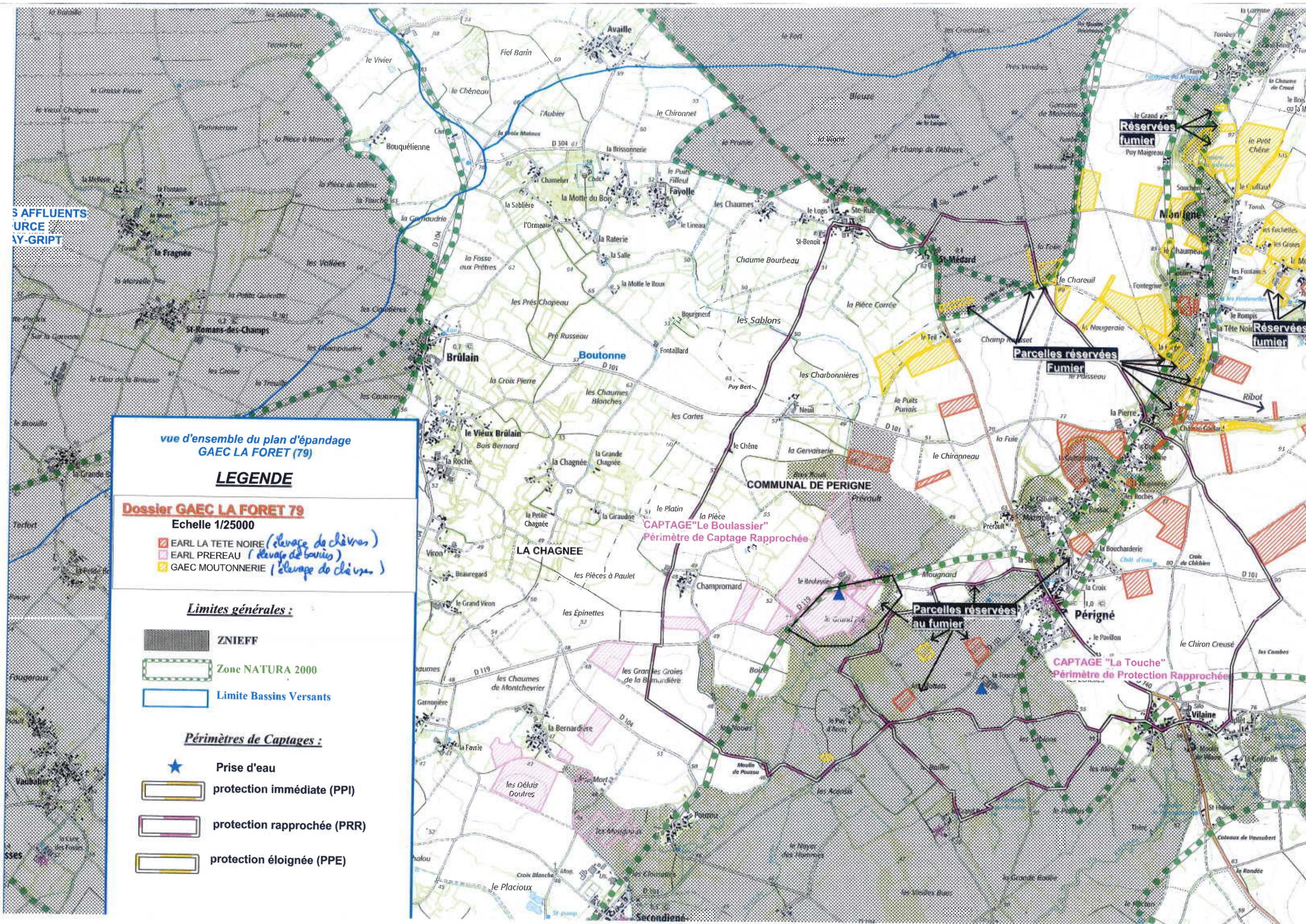
-  EARL LA TETE NOIRE (élevage de chèvres)
-  EARL PREREAU (élevage de bovins)
-  GAEC MOUTONNERIE (élevage de chèvres)

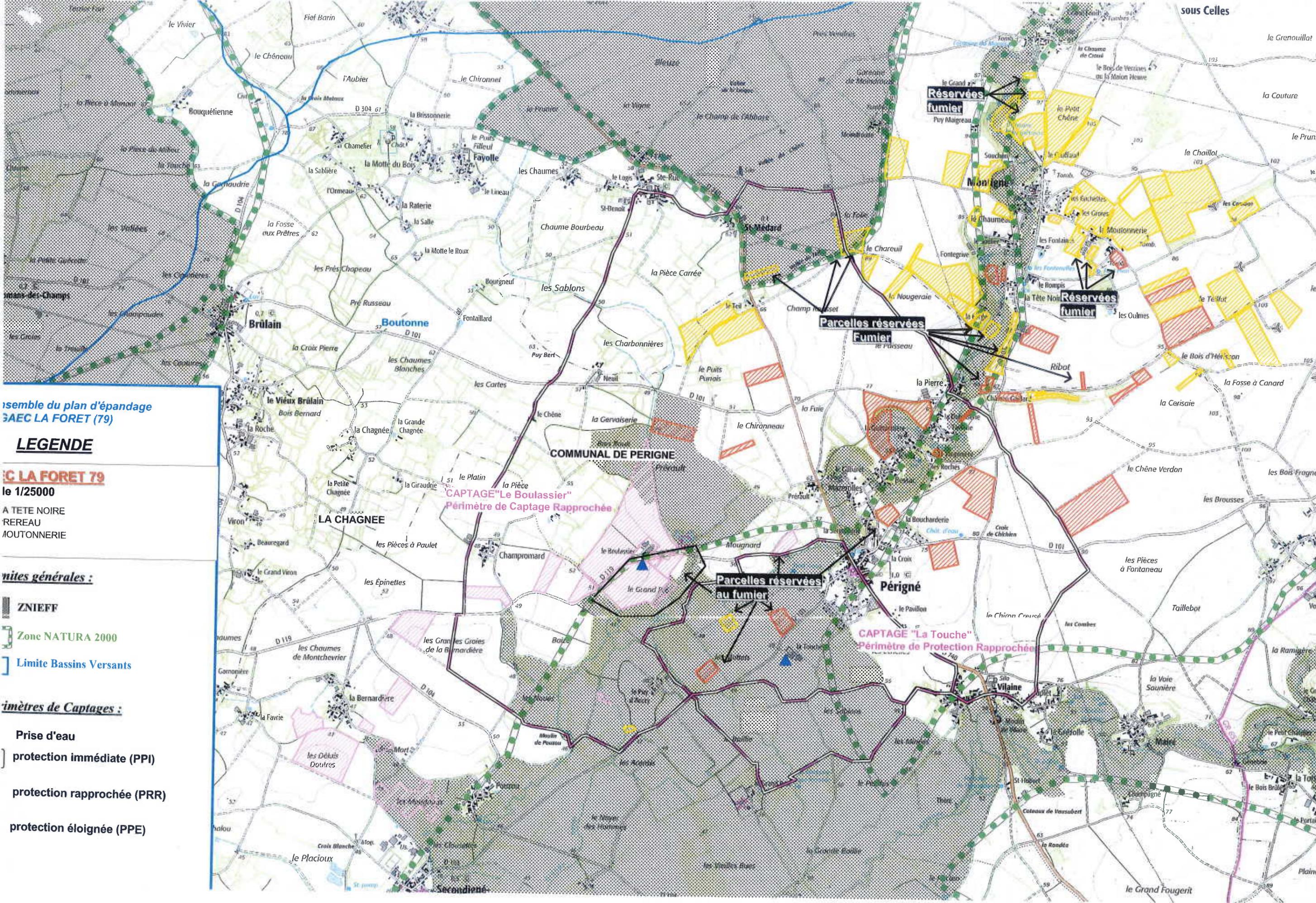
Limites générales :

-  ZNIEFF
-  Zone NATURA 2000
-  Limite Bassins Versants

Périmètres de Captages :

-  Prise d'eau
-  protection immédiate (PPI)
-  protection rapprochée (PRR)
-  protection éloignée (PPE)





ensemble du plan d'épandage
SAGEC LA FORET (79)

LEGENDE

SAGEC LA FORET 79
 échelle 1/25000
 LA TÊTE NOIRE
 PUY-MAIGREAU
 MOUTONNERIE

limites générales :

-  ZNIEFF
-  Zone NATURA 2000
-  Limite Bassins Versants

limites de Captages :

-  Prise d'eau
-  protection immédiate (PPI)
-  protection rapprochée (PRR)
-  protection éloignée (PPE)

GUIRANDE ET SES AFFLUENTS
LA SOURCE
CONFLUENCE AVEC LA SEVRE NIORTAISE

